ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 15 juin 1981;

ARRETE:

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

VAR

SAINT-RAPHAEL - église Saint-Raphaël dite Saint-Pierre - Cloche, bronze, 1768

SAINT-TROPEZ - église Saint-Tropez

- Cloche, bronze, 1576

SAINT-TROPEZ - chapelle Sainte-Anne - Cloche, bronze, 1631

SAINT-ZACHARIE - église N-D de l'Assomption

- Cloche, bronze, 1663 - Cloche, bronze, XVIIe S.

SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE - église Sainte-Anastasie - Cloche, bronze, 1783

SAINTE-MAXIME - église Sainte-Maxime - Cloche, bronze, 1733

SEILLANS - église Saint-Léger

- Cloche, bronze, 1561

- Cloche, bronze, 1771

SEILLANS - chapelle Saint-Cyr - Cloche, bronze, 1656

SIGNES - Tour de l'Horloge - Cloche, bronze, 1549

SIGNES - église Saint-Pierre - Cloche, bronze, 1662

SIGNES - chapelle Saint-Jean-Baptiste - Cloche, bronze, 1761

SOLLIES-TOUCAS - église Saint-Christophe - Cloche, bronze, 1759

SOLLIES-VILLE - église Saint-Michel - Cloche, bronze, 1531

SOLLIES-VILLE - Musée J. Aicard - Clochette, bronze, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Var, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le - 7 OCT. 1981

Pour le Ministre et par délégation Le Sous-Directeur des Monuments Histor ques et Palais Nationaux

P. DUSSAULE